



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-35

Objet : Avenant à la convention de partenariat relative aux flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée – L'ALLIANCE

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et conventions à conclure avec les éco-organismes et relatifs au versement de soutiens et d'aides financières, ainsi que l'ensemble des actes et avenants correspondants,

Vu la décision n°24-27 en date du 9 juillet 2024 permettant la signature rétroactive de la convention courant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 « CONVENTION DE PARTENARIAT FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE »,

Considérant que Nespresso France SAS, avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri,

Considérant que l'Alliance pour le Recyclage des capsules en aluminium (« l'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans,

Considérant que cette alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte d'aluminium dans les poubelles de tri-sélectif,

Considérant ainsi que l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe,

Considérant que l'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium,

Considérant la convention de partenariat relative aux flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée ayant pour objet la définition des conditions et modalités de soutiens complémentaires de la prise en charge a initialement été conclue jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que cette convention sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par le biais d'un avenant dématérialisé (2024-15 - CNT ARCA),

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de l'avenant à la convention de partenariat relative aux flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée, à intervenir, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : L'ALLIANCE POUR LE RECYCLAGE DES CAPSULES EN ALUMINIUM
140 bis rue de Rennes
92110 CLICHY

Durée : 01/01/2023 au 31/12/2026

Objet : Avenant à la convention ayant pour objet la définition des conditions et modalités de soutiens complémentaires apportées par l'Alliance au SIGIDURS dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de la collecte séparée.

Article 2 - La passation et la signature de l'avenant à la convention tel que joint.

Article 3 - L'imputation des recettes sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 4/12/24

Par délégation,

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES
Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 04/12/24
- La publication le : 04/12/24
- La notification le : 04/12/24 .